



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Boisement de 5 ha de terres agricoles sur la commune de Feneu (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5208 relative à un projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Feneu, déposée par M. Antoine Batereau, gérant du groupement forestier rural du Coudray et considérée complète le 20 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste à boiser 5 ha de terres agricoles (pâturage et récolte de foin) d'essence de peuplier en vue de la production de bois d'œuvre à proximité de parcelles boisées plus anciennes ;

Considérant que le projet donnera lieu à des travaux de plantation et d'entretien durant les huit premières années ; que le boisement fera l'objet d'un document de gestion durable (plan simple de gestion) et à la certification forestière PEFC ;

Considérant que les talus boisés seront conservés et qu'une bande de 6 m de large ne sera ni travaillée ni plantée en bordure du ruisseau afin de faire office de zone tampon ;

Considérant que des haies, ripisylves et alignements d'arbres ont été identifiés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme en limite du nouveau ruisseau (parcelles 578, 447) ou du ruisseau existant (parcelles 557 et 436), et en limite de propriété (parcelle 450) ; qu'ils devront être préservés, voire renforcés ;

Considérant que dans la justification des choix du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole approuvé le 13 février 2017 et en cours de révision générale

depuis le 13 janvier 2020, il est précisé que les cultures de peupliers - même si leur rôle économique notamment pour la filière bois est indéniable -, au regard de leur cycle court de production et compte tenu du fait que ces espèces végétales ne sont pas identitaires du territoire, n'ont pas été retenues dans les composantes végétales de la trame verte et bleue ;

Considérant que les parcelles en question se trouvent dans la continuité de la trame verte et bleue au titre de l'article R.151-43 du code de l'urbanisme ; que les continuités écologiques identifiées au plan de zonage en tant que trame verte et bleue doivent être préservées ;

Considérant l'impact paysager potentiel des peupleraies, qui peuvent conduire à cloisonner les vues lointaines pourtant caractéristiques des paysages de vallée ; que la plantation de ces arbres modifiera le paysage de ce site à préserver (actuellement des prairies) et que les informations fournies au dossier ne comportent pas d'éléments d'appréciation de l'impact de ce boisement sur les continuités écologiques qui ont présidé à l'identification de la trame verte et bleue sur ce secteur ; qu'une analyse proportionnée à l'enjeu est attendue en la matière ;

Considérant l'impact potentiel du projet sur la biodiversité, compte tenu des travaux de rehaussement du lit de la Suine programmés par le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) en amont du projet, lesquels s'inscrivent dans un objectif de renaturation du secteur (gain de biodiversité), par la restauration de zones humides en bordure du cours d'eau ; qu'en outre, cette monoculture est peu propice à l'installation de la biodiversité ;

Considérant que la remise en état de la ripisylve faite d'aulnes est positive, mais que la plantation de peupliers pourrait participer à l'assèchement du secteur, déjà impacté par les peupleraies situées en amont ; qu'il convient dès lors d'apprécier et de prendre en compte les effets cumulés du présent projet avec les peupleraies existantes à l'amont, en particulier sur le cours d'eau dont les débits sont déjà faibles ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Feneu, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact, sur la base d'un état initial précisé des enjeux en présence, devra apporter la démonstration de la mise en œuvre proportionnée de la démarche éviter, réduire, compenser au regard de l'inscription du projet au sein de la trame verte et bleue, et des enjeux qui en découlent sur le paysage, la biodiversité et sur le cours d'eau la Suine. Par ailleurs, une attention particulière devra être portée au risque d'impacts cumulés au regard des peupleraies existantes à l'amont.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Antoine Batereau, gérant du GFR du COUDRAY et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)